

disposition en faveur de M. Schlegel.

Par la Première Interdite en son Testament elle s'exprime ainsi :

„ Je Veux mon fils Auguste de vuller conjointement avec M. Schlegel a la
„ publication de mes manuscrits, S'il en reste après ma mort, et notamment de
„ mon Ouvrage Politique, q^l n'est pas encore publié, Je souhaite
„ que le Prix qui m'étoit de ces Manuscrits soit divisé entre M.
„ Schlegel jusqu'à concurrence de Cinq Cents Louis, huit mille francs de France;
„ Mon fils Auguste pour le reste, lui se chargeant de faire faire une Edition de
„ l'œuvre de mon Père et une de mes ~~autres~~ Mémories.

La seconde disposition contenue dans le Codicille ne porte que les

notes.

„ Mes Papiers littéraires Appartiennent à M. Schlegel.

Le Lacunisme de cette seconde disposition laisse une incertitude sur
son effet et donne lieu à diverse Interprétation.

D'un côté M. Schlegel pourrait prétendre que Mad^e de Rocca n'ayant
mis aucune condition ni limitation au legs de ses Papiers littéraires y a droit
à tout ses ouvrages manuscrits ou imprimés, et par conséquent à son
ouvrage politique Indiqué dans le Testament sans être tenu à
l'acquiescer, le produit ou le Prix de cet ouvrage.

D'un autre côté Mad^e de Rocca L'ayant fait de Mad^e de Rocca
pourrait être fondée à soutenir que la disposition qu'elle a faite dans son
Testament relativement à son ouvrage politique est étendue formellement
révoquée par le codicille et maintenue de droit et que le legs Interdit
dans le codicille ne s'applique que sur les deux codicilles autres manuscrits.

11. 11. 11. 11.